



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 36 - JUIN 2015

(semaine du 06 au 15 juin)

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- ARRETE Portant réglementation temporaire de circulation pour des travaux d'entretien des ouvrages d'art sur l'A49 au viaduc de l'Isère, entre le pk 44.282 et le pk 44.588, dans les départements de la Drôme et de l'Isère.....	3
- Arrêté d'aménagement n°2015159-0004 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de CLANSAYES 2013 / 2032.....	4
- Arrêté d'aménagement n°2015159-0005 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de VERCLAUSE 2013 / 2032.....	5
- Arrêté d'aménagement n°2015159-0006 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale indivise de ferrassières-aurel.....	5
- Arrêté n° 2015162-0011 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	6
- Arrêté n° 2015162-0012 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.....	7

26 – Préfecture

- A R R E T E N° 2015160-0003 portant autorisation d'un triathlon intitulé « 25ème Triathlon de Valence 2015 » les 13 et 14 juin 2015 organisé par l'association « Valence Triathlon » au site de l'Epervière sur le territoire de la commune de VALENCE.....	8
- A R R E T E N° 2015160-0011 fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste intitulée « 67ème Critérium du Dauphiné » qui aura lieu du 07 juin 2015 au 14 juin 2015 et se déroulera les 10 et 12 juin 2015 dans la Drôme.....	9
- ARRÊTE N° 2015161-0001 du 10 juin 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire de la commune de TULETTE, nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de TULETTE, RD 94.....	11
- ARRÊTE N° 2015161-0002 du 10 juin 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux de sondage sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE, nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de SUZE-LA-ROUSSE, RD 94.....	12
- ARRETE n° 2015161-0008 portant dérogation pour le transfert d'un débit de tabac en zone protégée sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals.....	13
- A R R E T E N°2015163-0007 autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Fêtes nautiques Nationales » le 13 juin 2015 à VALENCE par la société « Taxi Boat Valentinois ».....	13

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015153-0009 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522990415.....	16
- ARRETE N° 2015157-0003 Modifiant l'arrêté N°2014069-0024 du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi » (CODE) et Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).....	16

26 – Agence régionale de santé

- Arrêté n° 2015-0982 En date du 11 juin 2015 Rejetant le transfert d'une pharmacie d'officine	18
- ARRÊTE N° 2015160-0018 Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le réseau communal de Saint Maurice sur Eygues	18
- Arrêté n°2015-1680 En date du 11/06/2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine	20

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n°

Portant réglementation temporaire de circulation

pour des travaux d'entretien des ouvrages d'art sur l'A49 au viaduc de l'Isère, entre le pk 44.282 et le pk 44.588, dans les départements de la Drôme et de l'Isère

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
(arrêté n° 2015157-005)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'ordre national du mérite
(arrêté n° logiciel numérotation en panne)

Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-26,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté n° 1619 du 20 avril 1998 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur le territoire du département de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral de la Drôme n° 2013-273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2015-373 du 27 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signatures,
Vu l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 2015068-0019 du 09/03/2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,
Vu la demande de Mme la directrice de l'exploitation d'AREA en date du 04 mai 2015,
Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne en date du 12 mai 2015,
Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé en date du 05 mai 2015,
Vu l'avis favorable du SDIS de la Drome en date du 21 mai 2015,
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 mai 2015,
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 05 mai 2015,
Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de gendarmerie de St-Marcellin en date du 21 mai 2015,
Considérant que pendant les travaux de réparation du viaduc de l'Isère qui permet à l'autoroute A49 de franchir l'Isère, sur les communes de Saint-Lattier dans le département de l'Isère et de la Baume-d'Hostun dans le département de la Drôme, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période du lundi 8 juin 2015 au vendredi 28 août 2015 avec report possible jusqu'au 11 septembre 2015 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre selon les phases du chantier entre le Pk 43.600 et le Pk 46.200 de l'autoroute A49 dans les deux sens de circulation :

- ↳ Circulation sur une seule voie dans chaque sens de circulation. Voie de gauche ou voie de droite neutralisée 24h/24 du lundi 08h00 au vendredi 12h00, pose et dépose du balisage compris, sauf jours fériés. Vitesse limitée à 90km/h.
Les vendredis 10 et 31 juillet, le chantier devra être replié avant 9h.
- ↳ Basculement de circulation du sens Grenoble – Valence ou Valence – Grenoble entre le Pk 44.160 et le Pk 44.980 24h/24 du lundi 08h00 au vendredi 10h00, pose et dépose du balisage compris, sauf jours fériés. Vitesse limitée à 90km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités du basculement.

La pose du basculement pour la réparation du viaduc de l'Isère sera réalisée sous réserve de la fin des travaux sur le viaduc de la Béaure.

ARTICLE 2

Il sera dérogé à la règle des jours hors chantier pour le :

- Vendredi 3 juillet de 5h à 12h,
- Vendredi 10 juillet de 5h à 9h,
- Vendredi 17 juillet de 5h à 12h,
- Vendredi 24 juillet de 5h à 12h,
- Vendredi 31 juillet de 5h à 9h,
- Vendredi 7 août de 5h à 12h,
- Vendredi 14 août de 5h à 12h,
- Vendredi 21 août de 5h à 12h,
- Vendredi 28 août de 5h à 12h,

Pour la période de réalisation des travaux, Il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distances entre deux chantiers consécutifs de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier pour permettre aux autres interventions de se dérouler normalement (entretien courant etc...).

ARTICLE 3

Pendant la période de réalisation de ces travaux, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info sur 107.7 FM avant et pendant toute la durée du chantier, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

ARTICLE 4

Le CRIR RAA sera tenu informé par AREA des différentes phases du chantier ainsi que des conditions de circulation, par fax au 04.78.41.13.35 ou par internet Exploitation.CRICR-Lyon-RAA@info-routiere.gouv.fr

ARTICLE 5

Les voies de circulation seront équipées de la signalisation et des équipements de sécurité réglementaires mis en place par AREA qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance. Les balisages seront conformes au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7

Le service de police sera assuré par l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le directeur des routes du conseil général de la Drôme,
Le directeur des mobilités du conseil général de l'Isère,
La directrice de l'exploitation d'AREA,
Le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert de la directrice de l'exploitation d'AREA,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie sera adressée :

au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron,
au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon,
au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,
au directeur départemental des territoires de la Drôme,
au directeur départemental des territoires de l'Isère,
à l'officier du ministère public près du tribunal de police.

A Valence, le 5 juin 2015

A Grenoble, le 5 juin 2015

Pour le Préfet de la Drôme,
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements

des territoires,

Pour le Préfet de l'Isère,
et par délégation,
Pour la directrice départementale et sécurité routière

Le chef du service sécurité et

transports

signé : Jean-Yves LE GUYADER

signé : Roger JOURNET

Arrêté d'aménagement n°2015159-0004
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de CLANSAYES
2013 / 2032

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt de CLANSAYES pour la période 1997-2012 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLANSAYES en date du 10 juin 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;
Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CLANSAYES (Drôme), d'une contenance de 52,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 15,37 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (67%) et le pin maritime (33%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- ✓ 5,07 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- ✓ 10,3 ha seront traités en taillis simple,
- ✓ 37,32 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme

Lyon, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrêté d'aménagement n°2015159-0005
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de VERCLAUSE
2013 / 2032

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212019 "Baronnies-Gorges de l'Eygues", validé en date du 19 juin 2014 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de VERCLAUSE en date du 24 octobre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;
CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Baronnies-Gorges de l'Eygues" ;
Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VERCLAUSE (Drôme), d'une contenance de 283,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 19,22 ha non boisés. 119,78 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (45,5%), le pin noir d'Autriche (34,5%), le chêne pubescent (18,5%) et le hêtre (1,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- ✓ 97,78 ha seront traités en futaie irrégulière,
- ✓ 22 ha seront traités en taillis simple,
- ✓ 163,74 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- ✓ 46,79 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : En application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212019 "Baronnies-Gorges de l'Eygues", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme

Lyon, le 5 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

Arrêté d'aménagement n°2015159-0006
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale indivise de
ferrassières-aurel

2014 / 2033

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de FERRASSIÈRES-AUREL pour la période 1999-2013 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de FERRASSIÈRES (DRÔME) en date du 16 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUREL (Vaucluse) en date du 29 avril 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 23 juillet 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise de FERRASSIÈRES-AUREL (Drôme), d'une contenance de 164,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 13,22 ha non boisés. 140,91 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (71%), le chêne pubescent (27,5%) et le cèdre de l'Atlas (1,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 2,13 ha seront traités en futaie régulière et régénérés,
- ✓ 119,32 ha seront traités en taillis simple, dont 51,69 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 19,46 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 11,2 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 24,08 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement les communes de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 7 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

Arrêté n° 2015162-0011

portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 23 février 2015 de Madame Régine DEZ relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Régine auto-école », situé, 7, boulevard du Fust à Montélimar (26200);

Considérant les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-373 en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2015-373 en date du 27 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Régine auto-école », situé
Agrément n° E 15 026 00100 Catégories : B, AAC
exploité par Madame Régine DEZ
né le 14/02/1962 à MARCONNÉ (62)

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite », en cas de non-observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Régine DEZ.

Fait à Valence, le 11/06/2015

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,

Arrêté n° 2015162-0012
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0016 autorisant Madame DUBREUIL Marie-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DriveR auto-école », situé 26, boulevard du Pécher à MONTELMAR (26200),

Considérant la demande présentée par Madame DUBREUIL Marie-Pierre en date du 04/06/2015, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-373 en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2015-373 en date du 27 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013021-0016 du 21/01/2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « DriveR auto-école » situé 26, boulevard du Pécher à MONTELMAR (26200),

Agrément n°E 13 026 0001 0 Catégories : A, B, AAC, B96

exploité par Madame DUBREUIL Marie-Pierre

née le 14 octobre 1972 à MONT SAINT AIGNAN (76)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DUBREUIL Marie-Pierre.

Fait à Valence, le 11/06/2015

Pour le Préfet,

Et par subdélégation,

Valence, le 09 juin 2015

A R R E T E N° 2015160-0003
portant autorisation d'un triathlon
intitulé « 25ème Triathlon de Valence 2015 »
les 13 et 14 juin 2015
organisé par l'association « Valence Triathlon »
au site de l'Epervière
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MENNESSON, représentant l'association « Valence Triathlon », sise Maison des Associations 74, route de Montéliar à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13 et 14 juin 2015, au site de l'Epervière sur le territoire de la commune de Valence, le « 25ème Triathlon de Valence 2015 » qui se déroulera en trois compétitions intitulées :
- Triathlon XS OPEN,
- Triathlon relais, grand prix femmes,
- Triathlon relais grand prix hommes.
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée par le Cabinet GOMIS-GARRRIGUES, de la société Allianz, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président du Conseil départemental, du maire de Valence, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme ;
VU le rapport n° 15-08191-001 du 15 mai 2015 relatif aux prélèvements effectués au port de l'Epervière le 12 mai 2015 ;
VU l'arrêté N° DRT – DD15148AT du président du Conseil départemental de la Drôme réglementant la circulation ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Matthieu MENNESSON, représentant l'association « Valence Triathlon », sise Maison des Associations 74, route de Montéliar à VALENCE (26000) est autorisé à organiser les 13 et 14 juin 2015, au site de l'Epervière sur le territoire de la commune de Valence, le « 25ème Triathlon de Valence 2015 » qui se déroulera en trois compétitions intitulées :

- Triathlon XS OPEN,
- Triathlon relais, grand prix femmes,
- Triathlon relais grand prix hommes,

avec chacune des 3 épreuves enchaînées, de natation, cyclisme et course à pied, conformément au dossier et au programme transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur devra vérifier que les participants sont en possession d'une licence FFTRI ou d'un certificat médical conforme au code du sport et à la spécificité des disciplines pratiquées, et datant de moins d'un an. Il devra également attirer l'attention des participants sur l'intérêt d'être couverts par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra suivre impérativement les préconisations émises par la compagnie nationale de Rhône.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher aux secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire.
- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, et notamment aux accès des routes et chemins sur berge. A défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone(s) accueillant la manifestation.
- L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Matthieu MENNESSON, représentant l'association « Valence Triathlon ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du Conseil départemental, le maire de Valence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, la compagnie nationale du Rhône et la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 09 juin 2015

A R R E T E N° 2015160-0011
fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste
intitulée « 67ème Critérium du Dauphiné »
qui aura lieu du 07 juin 2015 au 14 juin 2015
et se déroulera les 10 et 12 juin 2015 dans la Drôme.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;
- VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
- U l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU la demande formulée par M. Pierre-Yves THOUAULT, représentant la société Amaury Sport Organisation, sise 253 quai de la bataille de Stalingrad, immeuble Panorama B, à ISSY-LES-MOULINEAUX (92137), en vue d'obtenir l'autorisation de traverser le département de la Drôme les 10 juin 2015, lors de la 4ème étape,

Anneyron – Sisteron et le 12 juin 2015, lors de la 6ème étape, Saint-Bonnet-en-Champsaur – Villard-de-Lans lors des épreuves du « 67ème Critérium du Dauphiné » ;
VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 01 janvier 2015 couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française de cyclisme, du comité Drôme cyclisme, du président du Conseil départemental, du directeur inter-départemental des routes Centre-Est, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office national des forêts et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 05 juin 2015 du Préfet de la Savoie portant autorisation du 67ème Critérium du Dauphiné ;

VU l'arrêté N° DRT – DD15132AT du président du Conseil départemental du 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté N° 2015-I-26060 de la direction inter-départementale des routes Centre-Est du 27 mai 2015 ;

VU les courriers de la direction générale de l'aviation civile du 28 mai 2015, autorisant le survol par la société Hélicoptères de France ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

M. Pierre-Yves THOUAULT, représentant la société Amaury Sport Organisation, sise 253 quai de la bataille de Stalingrad, immeuble Panorama B, à ISSY-LES-MOULINEAUX (92137), est autorisé à faire traverser le département de la Drôme les 10 juin 2015, lors de la 4ème étape, Anneyron – Sisteron et le 12 juin 2015, lors de la 6ème étape, Saint-Bonnet-en-Champsaur – Villard-de-Lans lors des épreuves du « 67ème Critérium du Dauphiné », conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

Une large information relative aux contraintes de circulation devra être diffusée auprès des riverains, des usagers de la route et du public, par voie de presse et panneautage. Les fermetures d'axes, les déviations et les itinéraires conseillés devront être mis en place par l'organisateur.

L'usage privatif des axes routiers est accordé, ils seront fermés à la circulation et au stationnement une heure avant le passage du premier concurrent. Les forces de l'ordre devront pouvoir accroître ce délai pour des raisons impérieuses de sécurité et de gestion des flux routiers. Une voiture balai signifiera la fin de l'usage privatif. En raison de l'impact majeur de cette épreuve cycliste, un important service d'ordre, placé sous convention, sera mis en œuvre pour assurer la privatisation de l'itinéraire et la sécurité générale de l'épreuve et des usagers. Les concurrents seront escortés sur l'ensemble du parcours par les personnels de l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECOURS

Des mesures de secours sont à organiser suivant les modalités suivantes :

ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Le déroulement de la course ne devra pas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie),

- L'accès des sapeurs pompiers volontaires, déclenchés sur une intervention par le CODIS 26, à leur centre d'incendie et de secours, devra être garanti, sans engendrer de retard dans la distribution des secours,

- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront avoir la possibilité de traverser le parcours et de circuler dans le sens et à contre sens, en fonction des interventions et de leur localisation. En cas de nécessité d'intervention, le CODIS 26 transmettra l'information au CORG 26 en lien avec les responsables du dispositif de gendarmerie accompagnant la course. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant,

- L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert. Une procédure et des points d'intégration sur le parcours dans le sens de la course seront à prendre en compte par l'organisateur.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'organisateur fera en sorte d'interdire le stationnement de véhicules devant les poteaux d'incendie et accès aux autres points d'eau répertoriés, à savoir :

- Devant les hydrants et bouche d'incendie : maintenir un passage rectiligne de 1,40 mètre de largeur afin de permettre la mise en œuvre des tuyaux depuis la voie ouverte à la circulation des engins de secours.

- Les aires de mise en aspiration des engins-pompes doivent rester accessibles par une voie engin, libre de tout stockage, stationnement ou structures temporaires (tentes, chapiteaux, gradins).

SECURITE DU PUBLIC

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques, à caractère sportif ou non, sont en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur, lequel devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ni au dispositif mis en place par le SDIS 26,

- Désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- 3) accueillir et guider les secours,
- 4) rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

SECURITE DES ACTEURS

La protection des acteurs fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation applicable à ce type de manifestation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SUR LES INCIDENCES NATURA 2000

La manifestation sportive traversant, lors de l'étape du 10 juin 2015, les « Sables de l'Herbasse et Balmes de l'Isère », le « Massif de Saôu et Crêtes de la Tour », les « Baronnies Gorges de l'Eygues » et lors de l'étape du 12 juin 2015, les « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » ainsi que les « Gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez », l'organisateur devra veiller à :

- délimiter une zone pour le public au niveau du Col de Grimone, pour éviter le piétinement ou l'écrasement des habitats naturels d'intérêt communautaire.

- ne pas survoler la réserve des Hauts plateaux du Vercors à moins de 300 mètres d'altitude ;

- au survol du tracé de la course avec un décalage maximum de 500 mètres par rapport à l'aplomb de la course.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre-Yves THOUAULT, représentant la société Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 10 : EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, les maires concernés, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental à la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise à l'organisateur et à Mme. le Sous-préfet de l'arrondissement de Die.

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

ARRÊTE N° 2015161-0001 du 10 juin 2015
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents
du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte
du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux
de sondage sur le territoire de la commune de TULETTE,
nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de TULETTE, RD 94

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 9 avril 2015, et ses compléments transmis le 20 mai 2015, par lesquels le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Routes, Service Études et Travaux, Cellule Foncier Routier, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de TULETTE afin d'y réaliser des opérations topographiques, ainsi que des travaux de sondage ;

Considérant que ces opérations et travaux s'inscrivent dans le cadre des études d'aménagement de la déviation de TULETTE, RD 94 ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, non closes, sur des parcelles qui ne supportent aucune construction bâtie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de TULETTE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques et les travaux de sondage rendront indispensables.

Les opérations topographiques et les travaux de sondage seront effectués dans le périmètre d'étude délimité sur le plan de situation (annexe 1), et plus précisément sur les parcelles identifiées et signalées par des pastilles de couleur rouge sur les planches (annexes 2), qui sont joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de TULETTE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.**

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes**, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de TULETTE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou,

à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de TULETTE et les forces de l'ordre public, ainsi que les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de TULETTE prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance de la sonde de mesure selon l'emplacement qui lui aura été notifié par le Conseil départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de TULETTE et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-préfet de NYONS.

Fait à VALENCE,
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Étienne DESPLANQUES

ARRÊTE N° 2015161-0002 du 10 juin 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents
du Conseil départemental de la Drôme, et au personnel des entreprises opérant pour le compte
du Conseil départemental de la Drôme, dans le cadre d'opérations topographiques et de travaux
de sondage sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE,
nécessaires aux études d'aménagement de la déviation de SUZE-LA-ROUSSE, RD 94

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 28 mai 2015 reçu le 3 juin 2015 en préfecture, par lequel le Président du Conseil départemental de la Drôme, Direction des Routes, Service Études et Travaux, Cellule Foncier Routier, 1 place Manouchian, BP 2111, 26021 VALENCE Cedex 9, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE afin d'y réaliser des opérations topographiques, ainsi que des travaux de sondage ;

Considérant que ces opérations et travaux s'inscrivent dans le cadre des études d'aménagement de la déviation de SUZE-LA-ROUSSE, RD 94 ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, non closes, sur des parcelles qui ne supportent aucune construction bâtie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents du Conseil départemental de la Drôme, et le personnel des entreprises opérant pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les opérations topographiques et les travaux de sondage rendront indispensables.

Les opérations topographiques et les travaux de sondage seront effectués dans le périmètre d'étude délimité sur le plan de situation (annexe 1), et plus précisément sur les parcelles (BI 1, AP 198, BI 5, BI 40, BE 39, BE 273, BE 275, BE 82, BE 187, BE 120, BE 291, BE 310 et AT 261), signalées par des pastilles de couleur rouge sur les planches (annexe 2), qui sont joints au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de SUZE-LA-ROUSSE **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie de SUZE-LA-ROUSSE.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et le Conseil départemental de la Drôme ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE et les forces de l'ordre public, ainsi que les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Le Maire de la commune de SUZE-LA-ROUSSE prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera la surveillance de la sonde de mesure selon l'emplacement qui lui aura été notifié par le Conseil départemental de la Drôme.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Drôme, Monsieur le Maire de SUZE-LA-ROUSSE et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-préfet de NYONS.

Fait à VALENCE,
Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Étienne DESPLANQUES

Valence, le 09 juin 2015

ARRETE n° 2015161-0008
portant dérogation pour le transfert d'un débit de tabac
en zone protégée sur la commune de
Saint-Barthélemy-de-Vals

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3511-2-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1808 du 28 avril 2010 relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les points de vente de tabac manufacturé ;

VU la circulaire ministérielle NOR ETSP1103804C du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0013 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande de déplacement du débit de tabac de Mme Geneviève JORON, actuellement exploité Place du 11 mars 1962 à SAINT BARTHELEMY DE VALS ;

VU la lettre du 28 mai 2015 de Monsieur le Maire de SAINT BARTHELEMY DE VALS sollicitant une dérogation aux règles applicables en matière de zone protégée, 11 rue du Vercors, où l'activité de débit de tabac sera transférée ;

VU le courrier du 20 mai 2015 de Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects ;

VU le courrier du 19 mai 2015 de Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes ;

CONSIDERANT que ce déplacement n'aura aucune incidence sur l'équilibre actuel du réseau local existant de vente au détail des tabacs ;

CONSIDERANT que ce nouvel espace sera mieux situé et plus adapté à l'activité et notamment ce déplacement permettra de rendre accessible ce commerce aux clients handicapés ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux règles applicables en matière de zone protégée est accordée pour le transfert du débit de tabac sis Place du 11 mars 1962, vers un nouveau local commercial au 11 rue du Vercors.

ARTICLE 2 : Le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Maire de Saint-Barthélemy-de-Vals, le Directeur régional des douanes et droits indirects, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 12 juin 2015

A R R E T E N°2015163-0007
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Fêtes nautiques Nationales »
le 13 juin 2015 à VALENCE
par la société « Taxi Boat Valentinois »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets

et les gestionnaires ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du moto-nautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Jim BELAUBRE, Président de la société « Taxi Boat Valentinois » sis port de l'Epervière à VALENCE (26000), en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « Fêtes Nautiques Nationales » en rive gauche du Rhône, entre les PK 110 et 113 sur la commune de Valence, le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 19 h 00.

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD le 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU la saisine du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jim BELAUBRE, Président de la société « Taxi Boat Valentinois », sis port de l'Epervière à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Fêtes Nautiques Nationales », en rive gauche du Rhône, entre les PK 110 et 113 sur la commune de Valence, le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 19 h 00. Les activités nautiques prévues sont des démonstrations de jet-ski et d'aéroglossier.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Jim BELAUBRE qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : **06 85 08 44 26**.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du Rhône.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue, dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la

demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 4 : SECURITE DES ACTEURS

L'organisateur devra veiller à ce que les pistes de ViaRhôna soient laissées libre d'accès.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels. Il devra reconnaître avoir été avisé du classement en zone « A » dite « de grand débit », en zone « B » dit « complémentaire » et en zone « C » dite « de sécurité » sur la commune de Valence, au plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône approuvé le 6 janvier 1979 et des conséquences de ce classement.

L'organisateur prendra en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées :

- veillez à la matérialisation des éventuels emplacements réservés au public le long des berges,

- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires d'un permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

Les règlements en vigueur concernant l'armement de sécurité des différentes embarcations et le port des équipements de flottabilité obligatoires devront également être respectés.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 5 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 :

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement déchargée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jim BELAUBRE, Président de la société « Taxi Boat Valentinois ».

ARTICLE 13 :

M. le directeur du cabinet de la préfecture de la Drôme, M. le Maire de Valence, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, M. le Directeur du Conseil Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, M. le responsable du pôle domaniale de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

**Récépissé de déclaration N°2015153-0009
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522990415**

N° SIRET : 52299041500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 1 juin 2015 par Monsieur Julien Aoustet en qualité de Gérant, pour l'organisme

EURL JULIEN JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 16, rue Victor Hugo -
26800 PORTES-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP522990415** pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **23 juin 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

ARRETE N° 2015157-0003

Modifiant l'arrêté N°2014069-0024 du 10 mars 2014 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : formation « emploi » (CODE) et Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'ordre du Mérite

VU le Code du Travail et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ; ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition de droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2013-703 du 01 août 2013, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2088-244 du 7 mars 2008, fixant la composition et la compétence des commissions départementales en matière d'emploi et d'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014069-0023 du 10 mars 2014 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Drôme (CODEI) et de ses deux formations spécialisées : CODE et CDIAE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014069-0024 du 10 mars 2014 fixant la composition du CODE et du CDIAE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014253-0024 du 10 septembre 2014 ;

Considérant le courriel en date du 24/03/2015 du FNARS Rhône-Alpes ;

Considérant le courriel en date du 29/05/2015 du Conseil départemental de la Drôme ;

Considérant le courriel en date du 18/12/2014 du CNLRQ ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2014069-0024 du 10 mars 2014 est modifié ainsi :

A la rubrique :

Trois représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

- Un représentant du Conseil Régional

M. Jean-Michel CREISSON – Titulaire

- Un représentant du Conseil Général

Mme Annie GUIBERT, Conseillère départementale en charge de l'insertion

- **Deux représentants de l'association des maires de la Drôme**

Titulaires : M. Daniel GROUSSON, Adjoint au Maire de Portes-Lès-Valence et

M. Bernard FEUILTAINE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Diois

A la rubrique :

Quatre représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique :

- **Un représentant régional de la Fédération des Comités et Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE).**

Titulaire : M. Mickael DURAND, Administrateur de Coorace Rhône-Alpes

Suppléant : M. Nicolas SCHVOB, Secrétaire Général de COORACE Rhône-Alpes

▪ **Un représentant régional de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI)**

Titulaire : M. Xavier BRAECKMAN, Secrétaire Général de l'UREI Rhône-Alpes

Suppléante : Mme Clémence SAINTOYANT, chargée de mission Développement économique

▪ **Un représentant de l'association régionale de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS),**

Titulaire : Mme Françoise DEMBELE

Suppléante : Mme Emmanuelle TELLO

▪ **Un représentant du Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ)**

Titulaire : Mme Nicole MARCHAND

Suppléant : M. Bernard SOLIVERES

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Fait à Valence, le 04 juin 2015

Le Préfet

Didier LAUGA

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2015-0982 En date du 11 juin 2015 Rejetant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20/10/1994 accordant la licence numéro 26#000297 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE, Centre Commercial, 17 avenue Victor Hugo (Drôme) ;
Vu la demande présentée le 24/02/2015 par Monsieur Sébastien ZEROUKIAN de la SELAS Pharmacie Victor Hugo, pour le transfert de son officine de pharmacie sise Centre Commercial, 17 avenue Victor Hugo à Valence à l'adresse suivante : 12 avenue Maurice René Simonet dans la même commune ; demande enregistrée le 24/02/2015 ;
Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme, réceptionné en date du 14/04/2015 ;
Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 10/04/2015 ;
Vu la demande d'avis en date du 26/02/2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme restée sans réponse ;
Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 16/04/2015 ;
Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;
Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;
Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les créations, transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine,
Considérant que le quartier d'accueil, situé à l'est dans l'IRIS n° 601, correspond à une zone d'activité économique faiblement peuplée, et que la population doit s'entendre par la seule population domiciliée,
Considérant que la plus grande majorité de la population de cet IRIS n° 601, déjà desservie par une officine de pharmacie, est située dans des habitations placées à l'ouest en bordure des IRIS n° 403 et n° 304 dans lesquels sont déjà installées plusieurs pharmacies, ce transfert serait susceptible de modifier significativement l'approvisionnement en médicaments de plusieurs quartiers,
Considérant donc que ce transfert ne pourra pas ainsi répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil,

Arrête

Article 1er : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est rejetée à Monsieur Sébastien ZEROUKIAN de la SELAS Pharmacie Victor Hugo, pour le transfert de son officine de pharmacie sise Centre Commercial, 17 avenue Victor Hugo à Valence à l'adresse suivante : 12 avenue Maurice René Simonet dans la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Déléguée Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARRÊTE N° 2015160-0018

Portant dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le réseau communal de Saint Maurice sur Eygues

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
Vu les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) des 8 juin 2007 et 2 février 2008 relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité et à la fixation des Vmax pour les pesticides et leurs métabolites ;
Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatifs à la détermination des Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09/12/2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
Vu la demande de dérogation de la commune de Saint Maurice sur Eygues en date de mai 2015 ;
Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes en date du 29 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques émis le 28 mai 2015 ;
Considérant que la limite de qualité pour le paramètre Atrazine Déséthyl désisopropyl et terbuméton déséthyl fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'articles R. 1321-2 du code de la santé publique, est régulièrement dépassée ou approchée ;
Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable du réseau de la commune de Saint Maurice sur Eygues avec une autre eau que celle du puits du Jas ;

Considérant

- l'évolution de la qualité de l'eau brute qui reste dans les limites fixées pour une dérogation de niveau NC1 ;
- Le programme d'action en vu de rétablir la qualité de l'eau distribuée et de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La commune de Saint Maurice sur Eygues est autorisée à distribuer l'eau pompée au puits du Jas en vue de l'alimentation en eau potable du réseau communal avec un dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée par le décret susvisé pour les paramètres suivants:

Atrazine Déséthyl déisopropyl, Terbuméton-déséthyl et Terbutylazine déséthyl.

Article 2

La concentration maximale admise dans le cadre de la dérogation de niveau NC1 est de :

Paramètre	Code paramètre	Concentration Vmax (µg/L)	Valeur maximale autorisée par dérogation (µg/L)	Dérogation autorisée en % de Vmax
Atrazine déséthyl déisopropyl	ADETD	60	1	2
Terbuméton-déséthyl	TERBMDE	225*	1	0,5
Terbutylazine déséthyl	TBZDES	12	0,4	4

*Pas de Vmax pour cette molécule, c'est celle de la molécule mère (Terbuméton) qui est prise en compte

La dérogation est accordée **pour une durée de 36 mois** à compter de la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour la réalisation des travaux de substitution/dilution de ressource.

Article 3

Pendant toute la durée de la dérogation, le suivi des pesticides sur les eaux brutes sera effectué au puits du Jas, à raison de 6 prélèvements minimum par an. Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé retenu pour le contrôle des eaux de consommation humaine dans le département de la Drôme.

Article 4

Les résultats des analyses de ce contrôle, ainsi que les analyses supplémentaires éventuellement effectuées au titre de l'autocontrôle et de la surveillance du milieu sur ce paramètre seront transmis immédiatement à la Délégation Départementale de la Drôme de l'ARS.

Article 5

La commune de Saint Maurice sur Eygues vérifiera, à chaque nouvelle analyse, que le seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté est respecté. Si la valeur est dépassée, la commune en avertira la Délégation Départementale de la Drôme de l'ARS sans délai, en vue de réexaminer les conditions de distribution de l'eau.

Article 6

Le dépassement d'une ou plusieurs limites de qualité concernant la qualité de l'eau fixée par le code de la Santé Publique, autres que celle concernée par la présente dérogation, sera signalé à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'ARS qui indiquera si l'eau peut alors être distribuée pour la consommation humaine.

Article 7

La commune de Saint Maurice sur Eygues organisera l'information de la population et le cas échéant les responsables des industries agroalimentaires concernés par ces résultats.

Article 8

La commune de Saint Maurice sur Eygues s'engage à mettre en œuvre la meilleure solution pour remédier à la qualité de l'eau distribuée et distribuer une eau conforme dans le délai maximal de 36 mois après notification de l'arrêté.

L'avancement de la solution retenue fera l'objet d'un point d'étape annuel.

Par ailleurs, la commune s'oblige à poursuivre les actions suivantes :

- définition du bassin d'alimentation du puits du Jas et de la zone contributive en molécules herbicides,
- récupération de la qualité de la ressource, par un programme d'action pour la maîtrise des intrants à engager auprès des utilisateurs d'herbicides concernés (le cas échéant dans le cadre des Captages Prioritaires du Grenelle de l'environnement),
- élaboration et pérennisation d'un programme de vigilance vis-à-vis du risque de contamination diffuse par les pesticides agricoles.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous Préfet de Nyons, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Saint Maurice sur Eygues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Madame la Directrice de la Chambre d'Agriculture et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 juin 2015

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

"Signé"

Etienne DESPLANQUES

Annexe I : description du réseau d'eau,

Annexe II : qualité de l'eau distribuée,

Annexe III : mesures correctives à mettre en œuvre.

Commune de SAINT MAURICE SUR EYGUES
Dérogation pour la distribution d'eau supérieure à la norme Pesticides
Sur le réseau communal

Annexe I – Description du réseau d'eau

1- Description du système de production et de l'unité de distribution concernée

Le puits du Jas est situé à 400m environ à l'est du village; l'Eygues coule 300m au sud de l'ouvrage.

Il est la seule ressource de la commune; il n'y a pas d'interconnexion avec un réseau public voisin.

Le puits a été foré sur 5m de profondeur en 1980. Il est équipé de 2 pompes immergées qui fonctionnent alternativement pour permettre de remonter l'eau jusqu'au réservoir communal d'où la distribution est assurée gravitairement. Il n'y a actuellement aucun traitement sur ce réseau.

L'ouvrage est situé dans la plaine alluviale de la rive droite de l'Eygues, au sein des alluvions graveleuses qui contiennent une proportion plus ou moins grande de matrice sablo-argileuse. Ces alluvions forment des terrasses qui reposent sur un substratum imperméable constitué de marnes "bleues".

D'après le rapport hydrogéologique de M. Jean Lafosse (novembre 1994): "la nappe phréatique contenue dans les alluvions est alimentée surtout par le ruissellement superficiel issu des coteaux et par infiltration directe".

L'arrête de protection n° 635 bis du 13 février 1998 définit les valeurs suivantes:

Débit maximum instantané: 30 m³/h

Débit maximum journalier: 600 m³/j

2- Quantité d'eau produite chaque jour

La quantité d'eau produite annuellement par le captage du Jas est de 30 000 m³/an.

3- Population concernée par la présente dérogation

L'unité de distribution "saint Maurice sur Eygues" dessert environ 700 habitants.

Annexe II – Qualité de l'eau distribuée

La ressource exploitée par le puits du Jas est susceptible de dépasser la limite de qualité réglementaire des pesticides en distribution fixée à 0,10 µg/l par le Code de la Santé Publique.

Lorsque les teneurs observées en distribution dépassent 0,10 µg/l, mais restent inférieures à la Vmax (situation NC1), la commune peut obtenir une dérogation de 3 ans permettant de procéder à des corrections afin de retrouver une distribution conforme.

Résultats du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire effectué au captage fait apparaître une sensibilité particulière vis-à-vis des pesticides, repérée depuis 2011.

On rencontre notamment :

- L'Atrazine déséthyl déisopropyl, métabolite de 2° génération des Triazines, dont les valeurs oscillent entre 0,12 et 0,33 µg/L.

NB : la limite de détection de ce composé, qui est détecté depuis 2011 seulement, reste élevée (0,1 µg/L).

- Présent depuis 2011, le Terbuméton-déséthyl oscillait entre 0,06 et 0,09 µg/l. Bien qu'en augmentation sensible, il restait en dessous de la limite de qualité. Depuis 2014, la limite (0,10 µg/l) a été atteinte en aout puis dépassée en décembre (0,11µg/l); 0,085 µg/l en février 2015.
- Alors qu'il était jusqu'alors absent, le Desmethylnorflurazon (métabolite du Norflurazon) apparaît à l'état de traces sur 5 des 6 prélèvements de 2014 (à 0,01 µg/l).
- Le Terbutylazine déséthyl, repéré à 0,09 µg/l en 2005 reste présent, bien qu'en faible quantité (0,02 à 0,04 µg/l).

Il s'agit de dérivés de dégradation de molécules (Atrazine, Terbuméton, Terbutylazine...) contenues dans plusieurs spécialités à usage herbicide aujourd'hui interdites, mais qui ont été utilisées pour le traitement des vignobles situés à l'amont.

Annexe III – Mesures correctives à mettre en œuvre

Le plan d'action arrêté par la commune comporte 4 volets :

- Mise en œuvre de l'interconnexion avec le SIE RHONE AYGUE OUYEZE ;
- Acquisition de connaissance hydrogéologique sur le bassin d'alimentation du captage et sur la vulnérabilité de la ressource. Afin de permettre une sensibilisation rapide des agriculteurs, un cabinet d'étude hydrogéologique va être missionné pour proposer un premier zonage.
- Sensibilisation des agriculteurs concernés par l'utilisation des herbicides. En effet, et bien que les non conformités observées reflètent la rémanence de molécules aujourd'hui interdites, il convient de pouvoir sensibiliser les agriculteurs à la vulnérabilité de la nappe aux pesticides, et en particulier aux herbicides et de réorienter les pratiques pour la suppression de ce risque. La commune se propose de solliciter un organisme compétent pour enquêter sur les pratiques et conseiller les agriculteurs.
- Etude de l'intégration du captage dans le dispositif des captages sensibles du SDAGE.

NB : Les études réalisées pourront donner lieu à la révision des périmètres de protection sanitaire rapprochée et éloignée du captage du Jas si cette échelle est pertinente pour maîtriser les intrants.

Arrêté n°2015-1680

En date du 11/06/2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/12/1986 accordant la licence numéro 26#000255 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE, 6 rue Georges Bizet, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 17/02/2015 par Messieurs Guillaume CABAS et Mathieu MANDEIX, représentant la SELARL C.M. PHARMA, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à VALENCE, 6 rue Georges Bizet à l'adresse suivante : Quartier la Bayot, rue Gaston Reynaud, section ZO n° 301, dans la même commune ; demande enregistrée le 17/02/2015 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Drôme en date du 15/04/2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 08/04/2015 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme réceptionné en date du 14/04/2015 ;

Vu la demande d'avis en date du 18/02/2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme restée sans réponse ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 16/04/2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 26/05/2015,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de VALENCE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Messieurs Guillaume CABAS et Mathieu MANDEIX, représentant la SELARL C.M. PHARMA sous le n° 26#001487 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : quartier la Bayot, rue Gaston Reynaud, section ZO n° 301 sur la commune de VALENCE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 09/12/1986 accordant la licence n° 26#000255 à l'officine de pharmacie sise à VALENCE, 6 rue Georges Bizet sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL